



**ARRÊTÉ**  
**prescrivant la modification du Plan de Prévention**  
**du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III**

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur le territoire de la commune d'Ebersmunster ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III sur le territoire de la commune de Sermersheim ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification vise à modifier un élément mineur du règlement à l'échelle de l'ensemble des communes ;

**CONSIDÉRANT** que la modification consiste en la régularisation d'une situation impactant les autorisations d'urbanisme ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTÉ**

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté prescrit la modification du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'Ill sur l'ensemble des communes : Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

## **Article 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE**

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement de l'Ill.

## **Article 4 : SERVICE INSTRUCTEUR**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation prescrit à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES**

Sont associés et concertés dans la procédure de modification du PPRN :

- les communes mentionnées à l'article 1er ;
- la communauté de communes de Sélestat ;
- la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera une réunion de présentation et d'échanges portant sur la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation .

## **Article 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS**

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1er ;
- la communauté de communes de Sélestat ;
- la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de

- Strasbourg ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

## **Article 7 : CONSULTATION DU PUBLIC**

Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du lundi 6 novembre au samedi 9 décembre 2023 inclus, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er (aux heures respectives d'ouverture).

Le public pourra également faire part de ses observations à la DDT :

- par courriel à l'adresse suivante : [ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Environnement et Risques  
Pôle Prévention des Risques  
Cité Administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
CS 50 016  
67 084 STRASBOURG cedex*

Les informations liées à l'avancement de cette procédure de modification figureront sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRI-de-l-III>

## **Article 8 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État, huit jours minimum avant la mise à disposition du dossier de modification au public.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant toute la durée de la mise à disposition. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

## **Article 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1er ;
- aux présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi

que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;

- aux présidents du Conseil Régional Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

#### **Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 11 : EXÉCUTION**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim ;
- Mesdames et Messieurs les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 13 OCT. 2023

La préfète,



Josiane CHEVALIER